

Auvergne-Rhône-Alpes SPECTACLE VIVANT

STATUTS EXISTANTS
Assemblée Générale Extraordinaire
Mardi 27 juin 2023

MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES
Assemblée Générale Extraordinaire
Lundi 9 mars 2026

Existant

ARTICLE 1ER – CONSTITUTION

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle vivant. Son sigle est AURA SV.

ARTICLE 3 – OBJET

Auvergne-Rhône-Alpes – Spectacle vivant a pour objet l'accompagnement de l'évolution économique et socioprofessionnelle des activités artistiques et culturelles en coopération avec les acteurs et les institutions de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Attentive aux secteurs du spectacle vivant, elle se mobilise au profit de l'information ressource, de l'observation, de la recherche et du développement, ainsi que dans l'accompagnement des acteurs et l'expérimentation de toutes les formes de création et de diffusion sur les territoires.

Auvergne-Rhône-Alpes – Spectacle vivant contribue aux échanges et à la mise en réseau au plan régional, national et international.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé depuis le 25 mars 2013 au : 33, cours de la Liberté, 69003 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

Proposition

ARTICLE 1ER – CONSTITUTION

ARTICLE 2 – DENOMINATION

ARTICLE 3 – OBJET

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 – RESSOURCES

1. du montant des adhésions de ses membres ;
2. des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
3. des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ;
4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'association se compose de toutes les personnes physiques et morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, en faisant un apport permanent de connaissances ou d'activité.

Chaque personne morale désigne un représentant dûment mandaté selon ses propres règles.

7.1 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'obtient par l'acquittement de l'**adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale**. Que les adhérents soient personne physique ou morale, les droits et devoirs sont identiques.

Il est précisé que **la cotisation** ne sera pas appelée auprès des membres de droit.

7.2 Perte de la qualité membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple **au président** de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
4. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

8.1 Dispositions communes

ARTICLE 7 – MEMBRES

La qualité de membre s'obtient par l'acquittement de l'**adhésion annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Toute hausse souhaitée de plus de 50% du montant initial devra être validée en assemblée générale ordinaire.**

l'adhésion

à la présidence

L'exclusion sera prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Tous les membres de l'association **à jour de leur adhésion annuelle au jour de la tenue de l'Assemblée générale ont accès à cette dernière, et participent aux votes.**

Tous les membres de l'association à jour de leur adhésion annuelle sur l'année N-1 et/ou sur l'année en cours au jour de la tenue de l'Assemblée générale, ont accès à cette dernière et participent aux votes.

Il est possible d'adhérer à l'association le jour de l'Assemblée Générale, cette adhésion ouvre voie à la participation aux votes.

2. L'assemblée générale est composée de sept collèges. Un collège de membres de droit et 6 autres collèges. Les collèges 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont constitués de personnes morales. Le collège 7 est constitué de personnes physiques.

Collège 1 – au titre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 2 – au titre des réseaux et organisations professionnelles

Collège 3 - au titre des organismes et acteurs publics territoriaux.

Collège 3 – au titre du secteur de l'enseignement et de l'éducation artistique

Collège 4 – au titre des organismes et acteurs publics territoriaux

Collège 5 – au titre des organismes intersectoriels

Collège 6 – au titre des structures et acteurs artistiques et culturels « personnes morales »

Collège 7 – au titre des acteurs artistiques et culturels « personnes physiques »

3. Description des collèges :

Le collège 1 comprend en qualité de membre de droit la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par la Vice-Présidente ou le Vice-Président en charge de la culture du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Les membres de droit siègent en qualité et ont voix délibérative.

Le collège 2 comprend les réseaux et fédérations d'acteurs, les organisations professionnelles et syndicales.

Le collège 3 comprend les établissements d'enseignement artistique, les structures d'enseignement supérieur, les associations favorisant le développement des pratiques artistiques et de l'éducation artistique et culturelle.

Le collège 4 comprend les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations d'appui aux acteurs territoriaux, aux élus et aux techniciens.

Le collège 5 comprend les associations ou organismes dont l'objet de travail est transversal aux problématiques du secteur artistique et culturel (développement durable, ESS, égalité hommes/femmes, médiation, Europe, mécénat, entrepreneuriat, éducation populaire...).

Le collège 6 comprend l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ artistique et culturel, compagnies et équipes artistiques, lieux de production de création et de diffusion, labels, structures d'accompagnement...

Le collège 7 comprend les personnes physiques menant des activités professionnelles dans le champ artistique et culturel (universitaire, artiste, technicien, juriste, enseignant, élu, technicien territorial...).

En cas de difficulté portant sur la désignation du collège dont dépend un adhérent, le bureau désignera le collège concerné de façon souveraine.

4. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courrier électronique, au moins quatorze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

5. Les assemblées générales se déroulent en présentiel, et/ou par visioconférence.

6. Les assemblées générales statuent exclusivement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

7. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre ~~muni d'un pouvoir spécial~~. A cet effet, il remettra un pouvoir écrit à son mandataire au plus tard le jour de l'assemblée générale par mail ~~ou par voie postale~~.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Tout membre ne peut exprimer que 3 votes au maximum.

~~8. Le vote par correspondance et/ou électronique pourra être organisé en cas d'AG à distance.~~

9. Tous les votes peuvent avoir lieu à main levée. Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande d'un ou plusieurs membres.

10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par ~~le président~~ et un membre du bureau.

11. ~~Le directeur~~ et les salariés participent aux assemblées générales ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations que le bureau de l'association aura invitée, avec voix consultative.

8.2 Assemblées générales ordinaires

8.2.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative ~~du président~~.

7. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, il remettra un pouvoir écrit à son mandataire au plus tard le jour de l'assemblée générale par mail.

8. Le vote pourra être organisé à distance par voie électronique, le jour même ou de façon anticipée.

la présidence

La direction

de la présidence

Elle fixe le montant de l'adhésion due par les membres de l'association.

A annuler si modification art 7.1 validée

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité absolue des votants sur le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection de vingt et un administrateurs maximum issus des différents collèges. Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans et peuvent se représenter.

L'assemblée générale ordinaire nomme le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

8.2.2 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

8.3 Assemblées générales extraordinaires

8.3.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision relative à son existence ou à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

de la présidence

8.3.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à sept jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; elle peut valablement délibérer sur seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**9.1 Composition**

Il est composé au maximum de 22 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus au sein des collèges composant l'assemblée générale. Un administrateur ne peut être représentant que d'un seul collège.

La répartition maximum du nombre d'administrateur, par collège au sein du conseil d'administration, est la suivante :

- Un administrateur issu du collège 1
- Six administrateurs issus du collège 2
- Trois administrateurs issus du collège 3
- Deux administrateurs issus du collège 4
- Deux administrateurs issus du collège 5
- Six administrateurs issus du collège 6
- Deux administrateurs issus du collège 7

Le directeur participe aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative. Sur invitation du Conseil d'administration, d'autres salariés peuvent participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les salariés sont représentés au conseil d'administration par le délégué du personnel, qui participe aux travaux avec voix consultative.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la révocation pour trois absences consécutives non excusées.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le conseil d'administration procède provisoirement à son remplacement par cooptation parmi les membres du collège, hormis pour le collège 1, dont il est issu.

Lors de la disparition du lien entre un mandataire d'une structure morale élue au conseil d'administration et son mandant, cette dernière désigne un nouveau mandataire pour siéger au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs, à l'exception d'indemnités légales dans le cadre d'une activité régulière. Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs sont seuls possibles.

Les remboursements sont préalablement approuvés par le président et par le trésorier.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction

la personne représentant le CSE

de la présidence

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la révocation pour trois absences annuelles non excusées.

par la présidence et la personne en charge de la trésorerie

9.2 Pouvoirs

Sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
3. Il négocie les termes des conventions d'objectifs signées avec les principaux financeurs au premier rang desquels figurent la DRAC et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les conventions d'objectifs comportent leurs propres modalités d'évaluation
4. Il négocie les termes des conventions d'objectifs signées avec les principaux financeurs au premier rang desquels figurent la DRAC et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les conventions d'objectifs comportent leurs propres modalités d'évaluation
4. Il élit en son sein annuellement les membres du bureau.
5. Il embauche **le directeur**, fixe sa rémunération et le licencié. **la direction**
6. Il prononce l'exclusion des membres.
7. Il approuve le règlement intérieur de l'association.
9. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres **du président**. **de la présidence**

9.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il ne peut délibérer qu'avec un tiers de ses membres élus présents ou représentés dont le président ou son représentant dûment mandaté.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, dont courrier électronique, et adressées aux administrateurs au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par **le président**. **la présidence**

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle **du président** est prépondérante. **de la présidence**

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre ~~muni d'un pouvoir spécial~~. A cet effet, il remettra ~~un pouvoir écrit~~ à son mandataire ~~au plus tard le jour du conseil d'administration~~. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Les conseils d'administration se déroulent ~~principalement~~ en présentiel et/ou par visioconférence.

Le vote électronique peut être autorisé.

Peut, le cas échéant, être invité par ~~le président~~ à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative toute autre personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par ~~le président~~ et en cas d'absence par la vice-présidence et un autre membre du bureau.

9.4 Renouvellement

Le conseil d'administration est élu pour trois ans.

ARTICLE 10 – BUREAU

L'association est administrée par un Bureau élu par le conseil d'administration.

~~Le bureau de l'association est composé de 6 membres :~~

- ~~- un président,~~
- ~~- un vice-président~~
- ~~- un trésorier,~~
- ~~- un secrétaire.~~

deux membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres élus à l'issue de l'élection du conseil d'administration. Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le conseil d'administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, il remettra un pouvoir par mail à son mandataire au plus tard 1h avant la tenue du CA. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Les conseils d'administration se déroulent en présentiel et/ou par visioconférence.

la présidence

la présidence

ARTICLE 10 – BUREAU

Le bureau de l'association est composé au maximum de 6 membres

Une présidence ou une co-présidence

Une vice-présidence

Une personne en charge de la trésorerie et une personne adjointe à la trésorerie

Un secrétariat ou un vice-secrétariat

Dans l’hypothèse où le mandataire d’une personne morale membre du bureau viendrait à perdre son lien avec la personne morale, la personne morale perdrait automatiquement sa qualité de membre du bureau. Une nouvelle élection, au sein du conseil d’administration, serait organisée pour remplacer le poste vacant.

Peuvent, le cas échéant, être invités par le **président** à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative :

- tout membre du personnel dont la présence est nécessaire aux travaux du Bureau ;
- toute autre personne susceptible d’éclairer ses délibérations.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

11.1 Président

Le **président** mandaté par le conseil d’administration, agit au nom et pour le compte de l’association, et notamment :

1. **Il** représente l’association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l’effet de l’engager. **Il** signe tous actes et tous contrats nécessaires à l’exécution des décisions du bureau, du conseil d’administration, et des assemblées générales.
2. **Il** a qualité pour représenter l’association en justice, tant en demande qu’en défense. **Il** peut, de sa propre initiative et, à condition d’en rendre compte au prochain conseil d’administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l’association, consentir toute transaction, et former tout recours. **Il** peut être remplacé soit par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale, soit, pour une durée déterminée, par un mandataire général.
3. **Il** est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d’épargne.
4. **Il** présente le rapport moral à l’assemblée générale annuelle.
5. **Il** peut déléguer à d’autres membres du Conseil d’administration ou du personnel, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; **il** peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
6. Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d’administration.

11.2 Vice-Président

Le cas échéant, le **vice-président** a vocation à assister le **président** dans l’exercice de ses fonctions. **Il** peut agir par délégation du **président** et sous son contrôle.

la présidence

ARTICLE 11 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Présidence

La présidence mandatée par le conseil d'administration

Elle

Elle

Elle

Elle

Elle

Vice-Présidence

la vice-présidence
la présidence
elle
de la présidence

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Elle
la présidence

11.3 Secrétaire

Secrétariat ou un vice-secrétariat

Le secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le secrétariat

Il établit, ~~ou fait établir sous son contrôle,~~ les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il peut agir par délégation du président.

de la présidence

11.4 Trésorier

La personne en charge de la trésorerie

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Elle

Il procède à l'appel annuel des adhésions.

Elle

Il établit un rapport financier, qu'il présente ou fait présenter avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Elle

Il peut, ~~par délégation, et sous le contrôle du président,~~ procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Elle peut, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ou le déléguer à une personne salariée de l'association.

Il peut être habilité, ~~par délégation du président et sous son contrôle,~~ à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédits ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Elle peut être habilitée, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédits ou financier, tout compte et tout livret d'épargne ou à le déléguer à une personne salariée de l'association.

Il peut agir par délégation du président.

Elle
de la présidence

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré et approuvé par le conseil d'administration, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 14 – COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les adhérents, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 14 – COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les dispositions légales, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du MARDI 30 JUIN 2020

Le Président

Jean-François Braun

La Présidence

Le Trésorier

François Journet

Un deuxième dirigeant élu

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant
33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
Tel. 04 26 20 55 55
www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr